



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique de la santé

Question écrite n° 30641

### Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la défaillance de la politique de santé publique concernant les troubles auditifs. Elle s'interroge sur la volonté du Gouvernement de prévenir de tels troubles et de protéger les citoyens puisque la réglementation de 1998 prescrivant des mesures de protection de la santé auditive dans les établissements et les locaux recevant du public ou diffusant à titre habituel de la musique amplifiée n'est toujours pas respectée. Or, près de 10 % des jeunes présenteraient un déficit de la fonction auditive et seraient sujets au développement de pathologies invalidantes comme l'acouphène ou l'hyperacousie. De même, une récente étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) faisant l'état des lieux des aides techniques et des aménagements du logement concernant les personnes de soixante ans ou plus vivant à domicile indique que seulement un tiers des personnes présentant de lourdes déficiences auditives sont appareillées. Environ 560 000 personnes âgées de soixante ans et plus, soit 4,7 % d'entre elles, utilisent une aide auditive alors qu'environ 800 000 personnes de cet âge déclarent en avoir besoin et qu'un certain nombre de personnes sous-estiment leur perte auditive ou ne font pas part d'un besoin avéré. Aussi elle souhaite connaître les mesures prises pour protéger les citoyens, favoriser l'information sur ces troubles, sur les aides techniques et sur les aides financières existantes comme celle issue du décret du 24 avril 2002 instaurant une prise en charge bilatérale de l'appareil auditif.

### Texte de la réponse

L'évolution importante des techniques de sonorisation et des pratiques musicales a entraîné une escalade des niveaux sonores, en particulier dans les discothèques et autres lieux animés, fréquentés par les jeunes. Les auditeurs et spectateurs y sont exposés à des niveaux qui peuvent s'avérer dangereux pour leur santé, alors que l'exposition à de tels risques se limitait, il y a quelques années encore, au milieu professionnel. S'il existe de fortes différences de sensibilité entre les individus dans ce domaine, les niveaux élevés et une écoute prolongée peuvent entraîner, même lors d'expositions courtes, des lésions de l'oreille, parfois irréversibles. Celles-ci ont alors des conséquences d'autant plus graves en matière sanitaire, sociale et économique, que les personnes atteintes sont jeunes. Le ministère chargé de la santé a introduit dans la réglementation parue fin 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces lieux, afin de protéger l'audition des personnes fréquentant ces établissements. La mise en œuvre de cette réglementation est difficile, c'est pourquoi il a été mis en place un groupe de travail réunissant différents ministères ainsi que les représentants des professionnels concernés, dont le but est de faciliter son application. Conscients de la nécessité d'informer largement sur les risques auditifs, le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont déjà édité et diffusé de nombreux documents tels que des brochures, dépliants, CD-Rom et s'associent à diverses actions de communication. Une campagne nationale d'information auprès des jeunes, des éducateurs et des responsables d'activités sonores est envisagée, en collaboration avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. En outre, une attention particulière est portée aux personnes souffrant d'acouphènes

ou d'hyperacousie et ces problèmes peuvent actuellement être pris en compte comme éléments majorants pour la fixation du taux d'incapacité dans le cadre du guide barème ; qui tient compte de l'interactivité des déficiences, incapacités et désavantages. Concernant le remboursement des audioprothèses, des améliorations récentes ont été apportées, notamment sur la prise en charge de l'appareillage simultané des deux oreilles pour les patients dont le déficit auditif le nécessite. Toutes les audioprothèses présentées sur le marché sont désormais prises en charge pour les adultes au tarif prévu dans la LLP, soit 199,71 euros par audioprothèse. Leur taux est de 100 de ce tarif pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD). De plus, les assurés de plus de vingt ans appareillés en stéréophonie peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien qui s'élève à 36,59 euros par appareil, ainsi que de la prise en charge des réparations. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients à revenus modestes. Les caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, de prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nathalie Gautier](#)

**Circonscription :** Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30641

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2003, page 9774

**Réponse publiée le :** 27 janvier 2004, page 726